

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTAUTE - EPIC

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS-

### Comité de Direction - Séance du 15 Juillet 2020

Le Mercredi 15 Juillet 2020 à 20 h 30, le Comité de Direction de L'OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME de Decazeville Communauté s'est réuni à la salle de spectacle Yves Roques à DECAZEVILLE, en raison des prescriptions sanitaires liées à la crise du covid-19, sous la Présidence de Mr Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Membres du Comité de Direction présents et votants :	21
Membres du Comité de Direction suppléés :	04
Membres du Comité de Direction représentés (pouvoirs) :	02
Date de convocation :	08/07/2020

#### **Etaient présents :**

**-Collège des élus communautaires :** M. Laurent ALEXANDRE, M. Jean-Pierre BALDIT, M. Francis CAYRON, M. Gilles PONS, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, Mme Virginie AGUIAR, Mr Romain SMAHA, Mme Evelyne CALMETTE, M. Pierre TIEULIE, M. Roland JOFFRE M. Jean-Michel REYNES.

**- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires :** M. Roger LESCURE, M. André ROMIGUIERE, Mme Stéphanie ROQUES, M. Jean-Pierre VAUR, Mme Sophie ROUDIL.

**- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants sans voix délibérative sauf en cas d'absence des membres titulaires qu'ils remplacent :** M. Claude CHASTAN, M. Bruno GIMENEZ, Mme Florence AUBLE, Mme Sabine GODIN, M. Marc PORTE, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

#### **Etaient absents excusés :**

**-Collège des élus communautaires :** M. Michèle COUDERC a donné son pouvoir à M. Michel RAFFI / M. Jean-Louis DENOIT a donné son pouvoir à M. Roland JOFFRE.

**-Collège des représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants :** M. Nicolas JACQUEMIN, Mme Monique ROBERTIES, M. Alexandre MALPEL, Mme Bérange ROLS, M. Jean-Luc CALMELLY, M. Joël VAUTAGEOT, M. Christian BERNAD, M. José DEWIT, M. Francis MAZARS.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'« au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il est proposé que Monsieur Romain SMAHA soit désigné.

Le Comité de direction à l'unanimité des membres présents et représentés, et après en avoir délibéré, décide de nommer Monsieur Romain SMAHA pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la présente séance, assisté du secrétaire auxiliaire en la personne de la directrice de l'Office de Tourisme Communautaire.

Ainsi délibéré à DECAZEVILLE, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Publiée le 23 Juillet 2020

le Président  
Michel RAFFI

  
**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE  
EPIC**

L'Envol - Place Jean Jaurès  
12110 CRANSAC-LES-THERMES  
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80  
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36  
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).